

<p>ARRÊTÉ MUNICIPAL</p> <p>Direction Tranquillité Publique</p> <p>N° CN- 2023-192</p> <p>- réceptionné en Préfecture le :</p> <p>- affiché le :</p> <p>- notifié le :</p>	
--	--

SECURISATION D'URGENCE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE LIESSE 12 PLACE NOTRE DAME 74 000 ANNECY

Le Maire de la commune d'ANNECY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'au 12 place NOTRE DAME 74 000 ANNECY se situe l'église NOTRE DAME DE LIESSE ;

CONSIDÉRANT que le 21 janvier 2023, d'importantes fissures ont été constatées en de nombreux points au sein de l'édifice religieux et notamment sur les arches centrales, les voûtes, les murs et sur une façade ; que dans l'impossibilité d'en déterminer la datation et sur avis conjoint du commandant des opérations de secours sur place et du conseiller technique du sauvetage déblaiement du SDIS 74, l'édifice a été évacué de ses occupants ;

CONSIDÉRANT ainsi, que l'état dudit bâtiment est susceptible de constituer un danger pour la sécurité des personnes, paroissiens et visiteurs ; qu'il y a urgence à prescrire des mesures provisoires et immédiates de sauvegarde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Maire de la commune d'ANNECY procède dans le cadre de ses pouvoirs de police générale à la réalisation des mesures immédiates de sauvegarde. En raison de la persistance du risque et dans l'attente d'une expertise permettant de définir les risques existants et le cas échéant les travaux et mesures à réaliser afin d'y mettre un terme, l'accès à l'édifice est interdit à toute personne, à l'exception des services de secours, services de la ville, personnes publiques ou entreprises spécialement mandatées à cet effet. Cette interdiction demeure en vigueur jusqu'à ce que le danger cesse et qu'un arrêté prononçant sa mainlevée soit pris en conséquence, conformément aux conditions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date d'affichage. La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune d'ANNECY, de la cessation du danger.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- À compter de la réponse de la commune d'ANNECY, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNECY, le 21 janvier 2023



LE MAIRE,

François ASTORG

PO Pierre GEAY
3^{ème} Adjoint au Maire